

25-11-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.145/II/PD

Monsieur le Premier Ministre,

En ses séances des 28 avril et 26 mai 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 6 décembre 1993 introduite contre INBEL en raison de:

- 1) la publication de 4 avis unilingues français:
  - dans le Grenz-Echo du 29.11.93, concernant le Plan global;
  - dans le Grenz-Echo du 1.12.93, concernant l'épargne à long terme;
  - dans le Grenz-Echo du 4.12.93, concernant la Communauté européenne;
  - dans le Grenz-Echo du 30.11.93: la communication gouvernementale du premier ministre au sujet du Plan global;
  
- 2) la publication du dépliant "Présidence européenne" et des brochures "Epargne à long terme" et "Plan global" n'existant pas en allemand.

\*

\*

\*

INBEL doit être considéré comme un service public dans le sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (avis 16.135/I/P du 7 mars 1985).

En l'occurrence, INBEL a agi sur ordre des autorités.

- 1) Les publications des autorités dans la presse quotidienne ou périodique sont des avis et communications au public (C.P.C.L. - S.N. avis 515 du 24 juillet 1964 et 508 du 18 septembre 1964).

Dans son avis n° 23.002-23.003 du 28 mars 1991 concernant la parution dans le Grenz-Echo d'une annonce faite par la R.T.T. et rédigée uniquement en français, la C.P.C.L. a estimé:

*L'emploi des langues pour les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, est réglé par l'article 40, 2ième alinéa, des lois linguistiques coordonnées.*

*Conformément à l'article susvisé, lesdites communications sont rédigées en français et en néerlandais.*

*La plainte est donc sans fondement légal.*

*Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la C.P.C.L., à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (cfr. avis 1.980 du 28 septembre 1967, 2.397 du 24 juin 1971 et 4.112 du 16 septembre 1976)...*

*La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée sur ce point: la communication dans le Grenz-Echo doit au moins être publiée en allemand.*

\*

\* \*

- 2) Le dépliant "Présidence européenne" a été distribué par l'intermédiaire des bureaux de poste et existe aussi en allemand.

*Conformément à l'article 40, 1ier alinéa, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font aux public par l'entremise des services locaux sont soumis au même régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.*

*En application de ce principe, les brochures dans la région de langue allemande sont rédigées en allemand et en français (article 11, § 2, 1ier alinéa).*

La C.P.C.L. tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque en l'occurrence, son accord à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est non fondée, pour autant que le dépliant ait été distribué simultanément en allemand et en français.

La brochure "Plan global" ne peut être obtenue que sur demande et n'existe pas en allemand.

La brochure "Epargne à long terme" n'a pas été distribuée par l'intermédiaire d'INBEL mais par le cabinet des Finances. Elle ne peut être obtenue que sur demande et n'existe pas en allemand.

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est fondée, étant bien entendu que la responsabilité de la brochure "Epargne à long terme" incombe au ministre des Finances et non à INBEL.

Le présent avis est notifié au plaignant et au Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

